

Zones et règlement du futur PLU

UH : Centre historique de la commune.

UNvh : Secteur de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo hors façade RD920 et îlot gare.

UNG : Secteur de l'îlot gare à l'intérieur de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo.

UNp : Secteur de la Pierre Platte élargi concerné par le projet de rénovation urbaine dans le cadre de l'ANRU 2.

UM : zone mixte des Mathurins.

UT : zone urbaine mixte de transition.

UR : zone mixte à dominante résidentielle.

UC : zone mixte à dominante d'habitat collectif.

UEa : Secteur correspondant aux emprises ferroviaires situées en limite des communes de Chatillon et de Montrouge ainsi qu'à la zone d'activités Garlande.

UEb : Secteur correspondant à la Zone Industrielle à proximité du chemin latéral comportant des activités économiques et de l'habitat, voué à une diversification fonctionnelle.

UAa : A la frange est du périmètre de la ZAC Eco-quartier Victor Hugo aux abords de la RD 920, secteur à vocation mixte.

UAb : Secteur se déployant sur la partie centrale et sud de l'Avenue Aristide Briand, à vocation principale d'activités économiques.

UAc : Secteur situé le long des avenues Louis Pasteur et Paul Vaillant Couturier à vocation principale d'activités économiques intégrant une mixité des fonctions pour opérer une transition avec les tissus environnants.

UBio : Zone principale correspondant aux espaces verts à protéger en raison leur qualité écologique et paysagère.

UBiop : Secteur correspondant aux espaces verts à protéger en raison leur qualité écologique et paysagère avec une possibilité de réaliser des projets d'intérêt général ou d'habitat participatif.

Périmètre de hauteur spécifique

12m

Linéaire de protection commercial (article L123-1-5 II 5° du code de l'urbanisme)

Linéaire de protection commercial (article L123-1-5 II 5° du code de l'urbanisme)

Linéaire de hauteur spécifique : 15 m

Linéaire de hauteur spécifique : 15 m

Ilots constructibles dans le respect des dispositions de l'article 10 du règlement des zones

Ilots constructibles dans le respect des dispositions de l'article 10 du règlement des zones

Trame verte et bleue

- Arbre remarquable protégé au titre de l'article L.123.1.5.III.2° du Code de l'urbanisme
- Linéaires végétalisés protégés au titre de l'article L.123.1.5.III.5° du Code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme
- Friches écologiques à sauvegarder au titre de l'article L.123.1.5.III.2° du Code de l'urbanisme
- Espaces non bâtis en cœur d'ilots ou linéaires nécessaires au maintien des continuités écologiques au titre de l'article L.123.1.5.III.5° du Code de l'urbanisme
- Mares à protéger au titre de l'article L.123.1.5.III.5° du Code de l'urbanisme

